

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 26 AVR. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/HM/329-12
Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Lozère

**Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales**

**Bureau de la coordination des politiques et des
enquêtes publiques**

2, Rue de la Rovère

48005 MENDE CEDEX

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 906
entre Pranlac et Lestévenès – Commune de Luc**

Par bordereau du 27 février 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès, sur le territoire de la commune de Luc.

Présentation du projet :

Le projet concerne l'aménagement de la route départementale, très sinueuse dans ce secteur en raison du relief ainsi que de la proximité de l'Allier et de la voie ferrée « Le Cévenol », en grande partie sur place mais en intégrant des rectifications localisées, pour obtenir une chaussée bidirectionnelle de 6 m de large, sur deux sections d'une longueur totale d'environ 5 km.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer le niveau de sécurité et de confort des usagers, du fait du tracé et de la largeur de voie mais aussi de la sécurisation des carrefours et accès riverains.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 5 mai 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

La section de route concernée longe le Haut-Allier, secteur caractérisé par la richesse de ses milieux humides, agricoles et forestiers qui fait aussi l'objet d'une fréquentation touristique

marquée. En conséquence, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent le patrimoine naturel, les cours d'eau et zones humides et le paysage :

- Si le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la « forêt de Mercoire », c'est surtout la ZNIEFF de type 1 « Haut-Bassin de l'Allier », caractérisée par des milieux humides remarquables, qui constitue un enjeu naturaliste remarquable susceptible d'être impacté;
- Le projet traverse plusieurs ruisseaux, affluents de l'Allier, permanents ou non;
- Le paysage, fortement marqué par la topographie de la vallée de l'Allier et de ses affluents ainsi que par l'histoire de la fréquentation humaine, est indissociable de l'intérêt touristique du secteur.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et ces éléments apparaissent, très majoritairement, bien adaptés aux enjeux :

- 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : l'ensemble des enjeux importants ont bien été analysés, notamment les cours d'eau et zones humides ainsi que le paysage qui a fait l'objet d'un diagnostic très complet;
- 2) Une analyse des effets du projet sur l'environnement qui a porté, notamment, sur les risques de destruction d'habitats terrestres ou aquatiques de la faune et de la flore, de rupture de la continuité écologique dans les cours d'eau franchis, de banalisation du paysage; il est à noter que le site de dépôt des matériaux excédentaires est bien identifié;
- 3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu : malgré les fortes contraintes liées au relief qui limitent les possibilités de variantes, le projet a pu être adapté pour éviter des zones d'enjeux forts (zone d'expansion des crues et zones humides d'intérêt écologique fort);
- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes : pour chaque effet potentiellement dommageable du projet, l'étude liste les mesures qui seront mises en œuvre et donne l'estimation des dépenses correspondantes lorsqu'elles ne correspondent pas à une simple méthode d'exécution des travaux, non chiffrable. Parmi ces nombreuses mesures, il convient de noter particulièrement les aménagements prévus dans les ouvrages hydrauliques qui assurent une continuité écologique pour la faune aquatique ou semi-aquatique et les aménagements paysagers comprenant des plantations, chiffrées, mais aussi des conservations d'arbres et de parapets et des découpes irrégulières des parois rocheuses intégrées dans les travaux;
- 5) Une analyse des méthodes utilisées claire et complète;
- 6) L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi que l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique assez clair et complet pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

Le dossier n'indique pas si le projet s'intègre dans un programme d'aménagement plus global de l'itinéraire : cela ne paraît pas gênant dans ce cas, s'agissant d'un aménagement d'une route existante, réalisé en grande partie sur place, où les choix retenus sur chaque section sont indépendants et les impacts, en général, localisés le long du tracé.

Ce dossier appelle tout de même quelques observations :

- ◆ Si l'étude d'impact liste les 15 orientations du SDAGE, elle n'analyse pas la compatibilité du projet avec ces orientations. C'est regrettable, car si certaines orientations n'ont probablement pas à s'appliquer ici, d'autres sont tout à fait pertinentes et il aurait été souhaitable de montrer comment le projet prend en compte les orientations suivantes :
 - repenser les aménagements de cours d'eau,
 - préserver les zones humides et la biodiversité,
 - rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
 - préserver les têtes de bassin versant.

- ◆ Si chacun des ruisseaux traversés a été analysé particulièrement et si des solutions ont été prévues pour rétablir la continuité écologique, de manière adaptée à chaque cas, il est regrettable que la question de l'évolution naturelle du profil en long des cours d'eau n'ait pas été évoquée : tous les ouvrages seront prolongés par des buses en béton, cadres ou circulaires, et un lit « naturel » est reconstitué soit par enterrement d'une trentaine de centimètres du radier de l'ouvrage pour conserver un fond meuble, soit par la création d'un radier aménagé avec des blocs ou des microseuils. Ces aménagements risquent de voir leur fonctionnement mis en défaut, au bout de quelques années, en cas d'approfondissement du lit susceptible de créer un seuil à l'aval de l'ouvrage. Dans les cas où l'objectif est de conserver un fond meuble, il serait préférable de remplacer un ouvrage fermé, cadre ou circulaire, par un ouvrage ouvert, portique ouvert ou voute, qui existe aussi en béton préfabriqué et permet une évolution naturelle du fond. A défaut, il serait souhaitable de prévoir un suivi du fonctionnement des ouvrages, par exemple par des visites quinquennales, pour vérifier le maintien de la continuité écologique et prévoir, éventuellement, des travaux d'entretien ou d'adaptation à l'évolution du cours d'eau.

- ◆ Le dossier prévoit un grand nombre de mesures destinées à éviter ou réduire les effets dommageables du projet; il est à noter qu'un planning des travaux, tenant compte des périodes favorables, a été établi et qu'il constitue un outil précieux pour respecter ces périodes. Néanmoins, l'ensemble des mesures prévues risque d'être difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'un marché de travaux publics. La présence d'un référent « environnement » chargé de veiller à la mise en œuvre de ces mesures et de rendre compte de leur réalisation est recommandée.

- ◆ Le site de dépôt retenu pour les matériaux excédentaires est dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Matte, desservant la commune de Luc; cette situation nécessitera des précautions particulières.

Conclusion :

L'étude d'impact est complète et globalement bien adaptée aux enjeux environnementaux.

Cependant, compte tenu de la grande sensibilité du secteur, l'autorité environnementale recommande que les mesures prévues dans l'étude d'impact soient complétées par des mesures portant sur :

- la protection du captage de la Matte lors du dépôt des matériaux excédentaires,
- l'aménagement des ouvrages de franchissement des cours d'eau et suivi de leur fonctionnalité écologique,
- le suivi environnemental du chantier, qui devrait faire l'objet d'un rapport final transmis aux services de l'État.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement
et du Logement
et de l'Aménagement
du Roussillon**

Francis CHARPENTIER

